



COMMUNE de BON-ENCONTRE
ARRETE TEMPORAIRE
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
Place du 11 Novembre
Du 16/06/2025 Au 04/07/2025
PM/2025/80



Objet : Réglementation de la circulation, Création d'un parking temporaire, Place du 11 Novembre.

Madame le Maire de BON ENCONTRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles, R.110-1, R.411-8, R.411-21-1 et R.411-25 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 avec l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU les travaux de réfection du parking de l'Hôtel de Ville, Square Georges Brassens ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet et durée de la prescription : Du 16/06/2025 au 04/07/2025 inclus, la circulation des véhicules à moteur, dont le Poids Total Autorisé en Charge est inférieur à 3,5 tonnes, est autorisée sur l'intégralité de la Place du 11 Novembre, en agglomération de la commune de Bon-Encontre, pour permettre le déroulement du chantier de réfection du Parking de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 2 : Restriction complémentaire : Du 16/06/2025 au 04/07/2025 inclus, le stationnement des véhicules à moteur, dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes, est autorisé sur l'emprise concernée par l'article 1, du lundi à 07 heures au vendredi à 18 heures.

Tout stationnement non autorisé sur cette emprise sera considéré comme gênant et pourra être placé en fourrière.

ARTICLE 3 : Signalisation : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle précitée. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité des services techniques communaux.

ARTICLE 4 : Infractions : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Publication et affichage : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bon-Encontre.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification (article L.2131-1 du CGCT) par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex), ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 7 : Exécution : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Responsable de la Police municipale de Bon-Encontre et Madame la Directrice Interdépartementale de la Sécurité Publique, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bon-Encontre, le 22 mai 2025

Madame le Maire de BON ENCONTRE

Le Premier Adjoint,

Laurence LAMY

Christian AMELING

